

Loi 95-35 du 21 Décembre 1995
Instituant Le Statut De L'entreprise Franche d'exportation

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du jeudi 21 décembre 1995 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Est institué par la présente loi le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Le présent statut s'applique aux entreprises industrielles et agricoles qui destinent la totalité de leur production à l'exportation.

L'entreprise franche d'exportation peut être implantée sur n'importe quel lieu du territoire national.

Les entreprises franches d'exportation peuvent se regrouper dans le cadre d'une gestion privée de leurs aires d'implantation.

Le capital d'une entreprise franche d'exportation peut être détenu entièrement ou partiellement par des investisseurs sénégalais ou étrangers.

Article 2 : le statut de l'entreprise franche d'exportation est institué pour une durée de vingt cinq ans renouvelable à partir de la date d'application de la présente loi.

TITRE II – REGIME DES ENTREPRISES

Article 3 : l'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est conféré suivant les procédures prévues par le décret d'application de la présente loi. Cet agrément est publié au *Journal Officiel*.

Article 4 : Dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicables au Sénégal, le Gouvernement s'engage à garantir :

1. L'attribution au profit des entreprises franches d'exportation, des autorisations leur permettant, dans le cadre de leur exploitation, de transférer à destination des pays extérieurs à la zone Franc, toutes les sommes nécessaires à la réalisation de l'investissement et de leurs opérations commerciales et financières.
2. L'attribution au profit de leurs employés, collaborateurs, actionnaires et prêteurs étrangers des autorisations de transfert à destination des pays extérieurs à la zone Franc conformément à la réglementation des changes.

Article 5 : Il ne peut être appliqué aux entreprises franches d'exportation aucune mesure ayant un caractère discriminatoire par rapport à celles dont bénéficient les entreprises non agréées au présent statut.

Article 6 : Les entreprises franches d'exportation peuvent recruter librement leur personnel sénégalais ou expatrié.

En cas de nécessité d'un arrêt de travail, résultant de causes conjoncturelles ou accidentelles telles que des défaillances du matériel, un arrêt de la force motrice, un sinistre, des intempéries, une pénurie accidentelle de matières premières, d'outillage, de moyens de transport, l'employeur peut, après concertation avec les représentants des travailleurs, décider d'une interruption collective du travail de tout ou partie du personnel.

Article 7 : Les entreprises franches d'exportation sont soumises au régime fiscal suivant :

- -exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé par l'entreprise sur les dividendes distribués ;
- -l'exonération de tout impôt ayant pour assiette les salaires versés par les entreprises et supportés par ces dernières et notamment de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- -exonération de tous les droits d'enregistrement et de timbre et notamment ceux perçus lors de la constitution et de la modification des statuts des sociétés ;
- -exonération de la contribution des patentes, de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, de la contribution des licences ;
- perception de l'impôt au taux de 15 %.

Toutefois, les entreprises franches d'exportation bénéficiaires de concessions restent soumises aux redevances et taxes perçues pour utilisation du domaine géologique, minier, maritime ou forestier.

Article 8 : pendant la durée prévue à l'article 2, il ne peut être fait application aux entreprises franches d'exportation de dispositions législatives, réglementaires ou autres ultérieures ayant pour effet d'aggraver celles découlant du statut et des textes pris pour son application à la date d'agrément de l'entreprise.

TITRE III – REGIME DES MARCHANDISES

Article 9 : Les biens d'équipement, les matériels, les matières premières ainsi que les produits finis ou semi-finis sont importés ou exportés par les entreprises franches d'exportation en franchises de droits et taxes et du timbre douanier. Ils

pourront être cédés, vendus ou loués à d'autres entreprises franches d'exportation sur autorisation du service des douanes.

Les produits fabriqués par ces mêmes entreprises sont exportés vers l'étranger en franchise des droits et taxes.

Article 10 : La durée de séjour des marchandises importées par les entreprises franches d'exportation n'est pas limitée.

Article 11 : L'importation ou l'exportation de marchandises est effectuée sur la base d'une déclaration en détail et sous la surveillance générale du service des douanes. Le contrôle douanier peut avoir lieu dans les locaux mêmes de l'entreprise franche d'exportation.

Article 12 : Les marchandises de toute nature sont admises dans les entreprises franches d'exportation sous réserve des interdictions ou restrictions justifiées, notamment pour des raisons de bonne moralité, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux.

Article 13 : Les entreprises franches d'exportation peuvent demander au service des douanes, la délivrance des documents justifiant l'origine des marchandises qu'elles exportent. Elles doivent alors apporter les justifications nécessaires à l'établissement des documents requis.

Article 14 : A ce titre exceptionnel, les entreprises franches d'exportation peuvent être autorisées à vendre sur le marché local une partie de leur production annuelle dans des proportions et selon des modalités fixées par décret.

Les droits et taxes ainsi que les prélèvements sont perçus sur les matières utilisées dans la fabrication de ces produits selon l'origine et sur la base de la valeur en douane à l'importation desdites matières à l'exclusion des produits dont la taxation fait l'objet des textes spécifiques.

Sont en outre perçues dans les conditions du droit commun les taxes inférieures exigibles lors de la mise en consommation.

Article 15 : Les achats locaux des entreprises franches d'exportation sont effectués en franchises de tous droits et taxes inférieures.

Articles 16 : Les restrictions de pavillon concernant les transports maritimes et aériens ne s'appliquent pas aux entreprises franches d'exportation.

TITRES IV – REGLEMENT DES LITIGES

Article 17 : En cas de non-respect des obligations d'exportation telles que précisées par décret, l'administration peut retirer un ou plusieurs des avantages prévus dans la présente loi.

En cas de fraude grave, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décret.

Article 18 : les différends entre une entreprise franche d'exportation et l'Administration sénégalaise résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente loi, sont réglées par les juridictions compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

Toutefois les différends entre personnes physiques ou morales et la République du Sénégal relatif à l'application de la présente loi sont réglés conformément à une procédure d'arbitrage et de conciliation découlant :

- -soit des règles établies par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements entre États et autres États élaboré par le Centre International pour le règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), institution affiliée à la Banque mondiale ; à cet effet, l'État sénégalais accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de ladite convention ;
- -soit des accords et traités à la protection des investissements signés entre la République du Sénégal et l'État dont la personne physique ou morale est ressortissante ;
- -soit de tout autre règlement d'arbitrage adopté d'un commun accord entre les deux (02) parties.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19 : Les entreprises manufacturières de la Zone franche industrielle de Dakar peuvent opter pour le présent statut. Au cas où elles ne le font pas, elles conservent les avantages en contrepartie des engagements liés à leur implantation dans ladite zone.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Sont abrogées la loi 91-30 du 12 Avril 1991 portant statut des points francs ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.